

## **Annexe 1 : Application de la redevance spéciale 2023 pour l'enlèvement des ordures ménagères**

**L'entreprise n'est pas assujettie à la TiEOM\*** : elle est automatiquement soumise à la redevance spéciale quel que soit le volume produit par semaine.

Le volume hebdomadaire correspond au nombre de bacs ordures ménagères résiduelles installés et à la fréquence de collecte.

**L'entreprise n'est pas assujettie à la TiEOM et produit uniquement des ordures ménagères recyclables** : elle est automatiquement soumise à la redevance spéciale quel que soit le volume produit par semaine.

Le volume hebdomadaire correspond au nombre de bacs ordures ménagères recyclables installés et à la fréquence de collecte.

**L'entreprise acquitte la TiEOM** : elle est soumise à la redevance spéciale :

- si elle produit 1000 litres ou plus d'ordures ménagères résiduelles par semaine
- ou si elle demande une ou plusieurs collectes d'ordures ménagères résiduelles ou recyclables supplémentaires.

\*TiEOM (Taxe incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères)